Mars 2007

# Financement des soins de santé de longue durée

Des établissements gouvernementaux et privés founissent des soins de santé de longue durée. Une partie du coût de ces services est à la charge du résidant et le ministère de la Santé de l'Î.-P.-É paie l'autre partie.

### Responsabilités du paiement

#### 1. Le ministère de la Santé

- assume le coût des soins de santé de base de tous les résidants des établissements gouvernementaux et des maisons privées de soins infirmiers; et
- fournit une aide financière (une subvention) aux personnes incapables d'assumer entièrement le coût d'hébergement dans un établissement ou dans une maison privée de soins infirmiers.

Les coûts des services de soins de santé de base financés par le ministère de la Santé comprennent :

 Les soins infirmiers et les soins personnels 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, y compris l'administration de médicaments, l'aide pour les activités quotidiennes et la dispensation de soins aux résidants en regard de :

la surveillance de la glycémie

- les soins de la peau
- la surveillance de l'incontinence
- le contrôle des infections
- les essais de laboratoire
- les produits de base servant à l'hygiène et aux soins corporels
- les appareils dont se servent généralement les résidants
- le soin des pieds

#### 2. Le résidant d'une maison de soins infirmiers

- paie le taux quotidien d'hébergement dans un établissement ou dans une maison privée de soins infirmiers
- assume ses frais personnels tels que :
  - les vêtements
  - le nettoyage à sec
  - les friandises
  - les journaux et périodiques
  - le téléphone personnel et/ou Internet
  - les appareils à usage personnel

- le transport
- les loisirs
- les lunettes
- les appareils de correction auditive
- les services dentaires
- les services liés à la santé non compris dans le financement des services de soins de santé de base tels que :
  - les services ambulanciers
  - les médicaments sur ordonnance (entièrement ou partiellement financés par les programmes relatifs aux médicaments)
  - l'O.R.L., les services dentaires et les services ophtalmologiques
  - la physiothérapie
  - une infirmière privée ou tout autre dispensateur de soins de santé
  - les services podiatriques

### Coût de l'hébergement

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le taux facturé aux résidants des établissements gouvernementaux a été réduit d'un niveau se situant dans un écart de 127 \$ à 136 \$ par jour à un taux d'hébergement de 65 \$ par jour.

Les maisons privées de soins infirmiers établissent elles-même le coût des soins dans leurs installations respectives, toutefois le per diem à la charge du résidant a également été réduit de façon substantielle dans ce type de résidence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les résidants dont les revenus ont été jugés insuffisants pour acquitter entièrement le coût d'hébergement lors d'une évaluation financière, seront admissibles à recevoir une subvention du gouvernement. Le ministère de la Santé paiera le manque à gagner entre le coût d'hébergement et le revenu actuel du résidant.

Les personnes qui habitent déjà ou qui vont entrer dans une maison de soins infirmiers et dont les revenus sont suffisants pour couvrir le coût d'hébergement n'auront pas à se soumettre au processus d'évaluation du revenu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'octroi de subventions pour les soins de longue durée, veuillez consulter le feuillet de renseignements intitulé **Admissibilité à l'octroi de subventions pour demeurer dans une maison de soins infirmiers de longue durée**.

## Payeur de dernier recours

Le ministère de la Santé est le payeur de dernier recours des soins de santé et du coût d'hébergement des résidants dans des maisons de soins infirmiers (établissements gouvernementaux et maisons privées). Les résidants qui ont accès à d'autres sources de financement des soins de santé sont avisés de s'adresser à ces autres sources avant de demander l'aide du ministère de la Santé. Ces sources peuvent être entre autres :

- Anciens Combattants Canada
- La Commission des accidents du travail
- Les jugements de cour
- Les lois du gouvernement fédéral
- L'Assurance maladie et/ou une assurance médicale